

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 25 AVRIL 2024**

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 19 avril 2024**

Présents :

Mmes et MM CHAPUT Ludovic, Maire, LEMAIRE Jean-Luc, BERTHON Annik, AUBAILLY Michel, BERTIN Séverine, AUBOUARD Christian, Adjoints, MALTERE Josette, REMONT Marie Josée, ROUZEAU Ginette, BONNET Richard, LECOMTE Fanny, CLOSTRE Alain, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. LIMOGES Pierre Alexandre  
M. LAVIGNON Flavien  
M. VIANE Guillaume  
Mme DE TURCKHEIM Catherine  
Mme COULEUVRE Marie  
M. KUIPERS Pieter  
Mme LAMI Victoire  
Mme THIBAUT Rolande  
Mme BARLAND Joëlle  
M. GIRARD Christophe  
M. TAUVERON Nicolas

Procurations :

Mme DE TURCKHEIM Catherine à Mme ROUZEAU Ginette  
M. LIMOGES Pierre-Alexandre à M. LEMAIRE Jean-Luc  
M. KUIPERS Pieter à Mme MALTERE Josette  
Mme COULEUVRE Marie à Mme REMONT Marie-José  
Mme THIBAUT Rolande à M. CHAPUT Ludovic

**Date de publication : 26 avril 2024**

Secrétaire de séance : Mme Ginette ROUZEAU

L'Assemblée procède à l'examen de l'ordre du jour.

## **ORDRE DU JOUR**

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- Adoption du dernier compte rendu du conseil municipal
- Autorisations spéciales d'absences
- Conditions d'inscription des agents au CNAS
- Modalités de paiement ou de repos compensateur des heures supplémentaires ou complémentaires
- Modification du tableau des effectifs (créations de postes)
- POUR INFORMATION : Révision des lignes directrices de gestion
- POUR INFORMATION : Protection sociale complémentaire – prévoyance
- POUR INFORMATION : Changement d'emplacement pour une concession

### **AFFAIRES FINANCIÈRES**

- Répartition du montant des amendes de police
- Modification du plan de financement du tracteur

### **INFORMATIONS DIVERSES**

- Informations diverses
- Remerciements

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Adoption du dernier compte-rendu du Conseil municipal

Le compte-rendu de la séance du 11 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

### Autorisations spéciales d'absences

Délibération N° 33/2024  
Déposée le 26 avril 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 avril 2024,

Considérant que la loi ne fixe pas toutes les modalités d'attribution concernant les autorisations liées aux événements familiaux, à la maternité, à la vie courante, à des motifs syndicaux et professionnels, à des motifs civiques et religieux et fêtes légales, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité social territorial.

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur le dispositif des autorisations spéciales d'absence dans l'attente de la publication du décret en conseil d'Etat prévu par la loi du 6 août 2019,

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que suivant les articles L.622-1 et L.622-5 du Code général de la fonction publique, les agents publics territoriaux peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence.

Il existe deux catégories d'autorisations spéciales d'absence : les autorisations spéciales d'absence de droit qui s'imposent à l'autorité territoriale et les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires c'est à dire laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux et accordées, sur présentation des justificatifs sous réserve des nécessités de service.

En l'absence de délibération, la collectivité ne peut pas attribuer d'autorisation d'absence.

Peuvent bénéficier des autorisations spéciales d'absence :

- les fonctionnaires stagiaires,
  - les fonctionnaires titulaires,
  - les agents contractuels de droit public,
- qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet, non complet et à temps partiel.

En ce qui concerne les agents contractuels de droit privé, c'est le Code du travail qui s'applique.

Il est rappelé que les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires sont accordées aux agents sous réserves qu'ils en fassent la demande écrite, qu'ils fournissent les justificatifs nécessaires, et si les nécessités de service le permettent.

Le Maire propose, à compter du 01/05/2024, de retenir les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

- Annexe 1 : Autorisations d'absence liées à des évènements familiaux
- Annexe 2 : Autorisations d'absence liées à la maternité
- Annexe 3 : Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante

Le terme « conjoint » fait référence à l'épouse ou l'époux, la ou le partenaire de PACS ou la ou le concubin(e) notoire.

Le terme « enfant » renvoie aux enfants légitimes, naturels adoptés ou issus d'une recomposition familiale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte la liste des autorisations spéciales d'absence telle que prévue aux annexes 1, 2, 3.

## Evènements familiaux

Autorisations d'absences discrétionnaires liées à des évènements familiaux (fréquence annuelle)				
Évènement		Durée et conditions d'octroi	Observations	Personnels exclus
Mariage ou PACS (une seule fois dans la carrière)	de l'agent	5 jours ouvrables, à prendre pendant la semaine qui précède et/ou la semaine qui suit l'évènement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative / délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 24h). Sous réserve des obligations de service.	Agents contractuels justifiant de moins de 6 mois de service
	d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables, à prendre le jour de l'évènement et accolés à l'évènement		Agents contractuels justifiant de moins de 6 mois de service
	d'un ascendant, d'un petit enfant, du frère, de la sœur de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable, à prendre le jour, la veille ou le lendemain de l'évènement		Agents contractuels justifiant de moins de 6 mois de service
Absence pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans ou handicapé pour en assurer momentanément la garde	Autorisation accordée par agent quel que soit le nombre d'enfants. Plafond doublé si l'agent apporte la preuve qu'il assume seul la charge de l'enfant ou le conjoint ne bénéficie d'aucune absence rémunérée	plafond annuel = une fois la durée hebdomadaire de travail + 1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical justifiant de la nécessaire présence d'un parent auprès de l'enfant + éventuelle attestation d'employeur pour le conjoint selon le cas. Sous réserve des obligations de service.	Aucun
Absence pour soigner un enfant malade de plus de 16 ans, le conjoint, le père ou la mère		1 jour ouvrable	Certificat médical. Sous réserve des obligations de service.	Aucun
Maladie très grave	du conjoint	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative / jours éventuellement non consécutifs/ délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 24h). Sous réserve des obligations de service.	Aucun
	d'un enfant, des père et mère de l'agent ou du conjoint			
	des ascendants, des descendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, de l'agent et du conjoint			
Décès	du conjoint, des père et mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative / à prendre le jour des obsèques et les jours avant ou après / délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 24h). Sous réserve des obligations de service.	Aucun
	grands parents et arrière-grands-parents, petit enfant et arrière-petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable		Aucun

## ANNEXE 2

### Maternité

Autorisations d'absences discrétionnaires à l'occasion de la maternité (fréquence annuelle)				
Évènement	Durée et conditions d'octroi		Observations	Personnels exclus
Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes	A compter du troisième mois de grossesse	dans la limite d'1 heure par jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Sous réserve des obligations de service.	Agents contractuels justifiant de moins de 6 mois de service
Allaitement	dans la limite d'1 an après la naissance	dans la limite d'1 heure par jour	Autorisation accordée à raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant. Sous réserve des obligations de service.	Aucun
Fausse couche	pour la mère	2 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Sous réserve des obligations de service.	Aucun

## ANNEXE 3

### Vie courante

Autorisations d'absences discrétionnaires à l'occasion de la vie courante (fréquence annuelle)				
Évènement	Durée et conditions d'octroi		Observations	Personnels exclus
Concours et examens de la FPT	1 fois par an	Admissibilité : 2 jours de révisions + jour(s) du concours / Admission : 1 jour de révisions + jour(s) du concours	Autorisation accordée sur présentation d'une convocation + attestation de présence. Sous réserve des obligations de service.	Agents contractuels justifiant de moins de 6 mois de service
Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (ovocytes, examens, ...)	5 fois par an	durée du don + collation	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative / site à proximité du lieu de travail. Sous réserve des obligations de service.	Aucun
Rentrée scolaire		1 heure après la rentrée des classes	jusqu'à l'entrée en sixième incluse. Sous réserve des obligations de service.	Aucun
Congé menstruel	tous les mois	1 jour ouvrable	Autorisation accordée aux personnes menstruées sur présentation d'un certificat médical valable 1 an. Sous réserve des obligations de service.	Aucun

**Interventions :**

Monsieur le Maire précise que l'objectif est de créer les conditions du bien-être dans la collectivité.

Pour	Contre	Abstention
17	0	0

**Conditions d'inscription des agents au CNAS**

Délibération N° 34/2024  
Déposée le 26 avril 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes,

Vu le Code général de la fonction publique, qui prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de la commune de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour définir et gérer l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont les agents de la collectivité locale bénéficient ou qu'ils organisent,

Vu la délibération du 14 juin 1974 sur l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités locales,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 9 avril 2024,

Considérant que seuls les agents titulaires ainsi que les agents en contrat à durée déterminée après un an d'ancienneté sont aujourd'hui éligibles à une adhésion au CNAS,

Considérant que le CNAS peut contribuer à atténuer les pressions financières sur les agents publics, les aidant ainsi à mieux faire face à la hausse du coût de la vie qui les concerne tous, indépendamment de leur mode de recrutement.

Considérant que les règles d'équité qui prévalent dans la fonction publique.

Le Maire propose d'étendre la liste des agents éligibles aux:

- fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires titulaires qui sont bénéficiaires du CNAS dès leur entrée au sein de la collectivité,
- agents en Contrat à Durée Déterminée dits « aidés » (parcours emploi compétences etc.), en Contrat à Durée Indéterminée et en apprentissage qui sont éligibles dès la fin de leur période d'essai,
- autres contrats à durée déterminée qui sont éligibles après un an d'ancienneté,
- les agents titulaires retraités et les agents retraités à la suite d'une Contrat à Durée Indéterminée.

La collectivité n'impose pas de temps de travail hebdomadaire minimum afin d'en bénéficier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à verser la cotisation au CNAS correspondant au mode de calcul suivant le nombre de bénéficiaires mis à jour multiplié par le montant forfait de la cotisation.

Pour	Contre	Abstention
17	0	0

## Repos compensateur des heures supplémentaires et complémentaires

Délibération N° 35/2024  
Déposée le 26 avril 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°59/2022 du 30 juin 2022 portant sur la mise en place des indemnités horaires de travaux supplémentaires (IHTS),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 9 avril 2024,

Considérant que les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique (autorité territoriale, chef de service,...) lorsque les besoins du service l'exigent. La réalisation de ces heures donne lieu à compensateur sous forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation horaire pour les agents de catégorie B et C, comme délibéré le 30 juin 2022.

Considérant qu'au regard de la politique de la commune et de son attention à la qualité de vie et aux conditions de travail, la compensation des heures supplémentaires est privilégiée sous la forme d'un repos compensateur.

Considérant l'impératif d'équité, il est nécessaire de prévoir les modalités de valorisation des heures supplémentaires et complémentaires qui feront l'objet d'un repos compensateur. La valorisation des heures supplémentaires et complémentaires faisant l'objet d'une indemnité est, quant à elle, prévue par les textes réglementaires.

Il est proposé d'instaurer, pour les heures effectuées au-delà du cycle horaire :

- une majoration de 25 % pour le repos compensateur des heures supplémentaires de jour du lundi au vendredi (entre 7 heures et 22 heures) réalisées par les agents à temps complet ou à temps partiel,
- une majoration de 50 % pour le repos compensateur des heures supplémentaires de samedi, de dimanche et de jour férié (entre 7 heures et 22 heures) réalisées par les agents à temps complet ou à temps partiel,
- une majoration de 100 % pour le repos compensateur des heures supplémentaires de nuit (entre 22 heures et 7 heures) réalisées par les agents à temps complet ou à temps partiel.

Les heures complémentaires ne font pas l'objet d'un repos compensateur. Elles sont rémunérées à taux normal.

Ces majorations sont sans préjudice des dispositions relatives aux personnels d'enseignement artistique pour lesquels le repos compensateur des heures supplémentaires n'est pas prévu par les textes. Les heures font l'objet d'une indemnisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**INDIQUE** que les heures supplémentaires et complémentaires réalisées par les agents de la commune sont compensées de manière privilégiée par l'attribution d'un repos compensateur,

**FIXE** la majoration des heures faisant l'objet d'un repos compensateur comme indiqué,

**MAINTIENT** à titre dérogatoire les versements d'IHTS pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires et pour les agents contractuels de droit public et de droit privé

**PRECISE** qu'un décompte des heures réalisées par les agents doit faire l'objet d'un contrôle par chaque responsable.

Pour	Contre	Abstention
17	0	0

### Création de trois postes d'adjoints techniques

Délibération N° 36/2024  
Déposée le 26 avril 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'information donnée au Comité Social Territorial réuni le 9 avril 2024,

Considérant la nécessité de créer trois postes d'adjoints techniques (catégorie C) :

- un poste d'adjoint technique à temps non complet de 28 heures hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024,
- un poste d'adjoint technique à temps non complet de 8 heures hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- un poste d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 28 heures hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE la création de trois postes d'adjoints techniques selon les besoins constatés,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs.

Pour	Contre	Abstention
17	0	0

#### POUR INFORMATION : Révision des lignes Directrices de Gestion

Les lignes directrices de gestion visent à :

- déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC
- **fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.**
  - favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Le centre de gestion de l'Allier a révisé certains critères et cotations de ses lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne.

#### Les points d'évolution :

- **le critère n°1 : valeur professionnelle de l'agent a évolué.**

Les critères liés à l'agent la cotation pour la catégorie A a été modifiée pour se rapprocher des critères repris pour les catégories B et C en ce qui concerne le sens du service public et des relations humaines, la qualité du travail rendu et l'aptitude et la volonté à exercer des responsabilités d'un niveau plus élevé.

Les critères liés au poste occupé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ont également évolué. Par souci de simplification et d'harmonisation, le nombre de points accordés en fonction de la position hiérarchique

a été diminué. En effet, l'intitulé des postes peut changer la cotation. En ce qui concerne l'encadrement, afin de compenser la diminution des points accordés à l'item « position hiérarchique », le nombre de tranches et les points accordés en fonction du nombre d'agents encadrés ont été augmentés (création de la tranche entre 15 et 29 agents).

- **le critère n°2 : acquis de l'expérience professionnelle a été précisé** : seule la préparation complète aux concours et examen professionnel sera valorisée.

Les formations effectuées auprès d'autres organismes seront prises en compte sur facture faisant apparaître le nom de l'agent.

- **les justificatifs à produire par la collectivité ont été précisés**. Lorsque la collectivité présente l'entretien professionnel, la fiche de poste ainsi que l'organigramme, il peut arriver que ces documents ne soient pas toujours en adéquation. Dans cette situation, les agents du centre de gestion retiendront la fiche de poste comme justificatif. Si l'organigramme nominatif n'est pas produit, aucune cotation n'est retenue.

- **Pour le cas spécifique de la promotion interne à agent de maîtrise**, il n'existe pas de quota. Ainsi, le service Carrières vérifiera que les fonctionnaires remplissent les conditions statutaires, mais ne procéderont pas à la cotation des dossiers. Après discussion, les membres du CST rendent un avis favorable à l'unanimité à la cotation présentée pour les dossiers de promotion interne.

**Le CST placé auprès du CDG a validé ces modifications le 22 février 2024. Le CST de la commune, consulté le 9 avril 2024, a validé ces modifications.**

#### POUR INFORMATION : Protection Sociale Complémentaire - Prévoyance

La mise en place d'une participation employeur destinée au financement de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la Prévoyance est une obligation depuis le décret du 20 avril 2022 qui impose aux employeurs des collectivités territoriale de proposer un contrat collectif à leurs agents, assorti d'une participation sur le montant des cotisations, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance.

Afin d'accompagner les collectivités dans le cadre de leurs obligations, le Centre de Gestion de l'Allier s'entretient actuellement avec l'assureur actuel de la convention de participation pour la Prévoyance, afin d'envisager la possibilité d'ouvrir le contrat à l'ensemble des collectivités et établissements publics.

A défaut de terrain d'entente sur les nouvelles conditions de cette convention, le Centre de Gestion de l'Allier envisage en parallèle une mise en concurrence afin d'aboutir à la conclusion d'un contrat d'assurance Prévoyance à l'échelle du département pour les collectivités non encore adhérentes.

La collectivité propose un contrat de prévoyance collective depuis la délibération n°65/1998 du 26 juin 1998, assortie d'une participation employeur à hauteur de 12€ à ce jour.

La collectivité va transmettre ses statistiques sur l'absentéisme afin de participer à cette consultation groupée du CDG03 ce qui permettra une mise en concurrence avec nos conditions actuelles chez Mutuale.

Chaque collectivité, à l'issue de la mise en concurrence si elle a lieu, gardera la faculté de signer ou non la convention de participation.

POUR INFORMATION : Changement d'emplacement pour une concession

Une demande a été formulée afin de changer un emplacement de concession. Aucun travaux n'a été effectué.

La demande va être acceptée tout en précisant que la concession ne sera pas prolongée du fait de ce changement. 15 années ont déjà couru. Il restera donc 35 ans à courir.

AFFAIRES FINANCIERES

Répartition du montant des amendes de police

Délibération N° 37/2024  
Déposée le 26 avril 2024

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée municipale de présenter un dossier en vue de l'attribution de subventions au titre de la répartition du produit des amendes de police au titre de la sécurité routière (aménagement nouveau carrefour Bd des Mouillères, Avenue Etienne Desbordes, Rue de la Burge et création nouvelle signalétique rue du Lieutenant-Colonel Dubost)

Le montant sur devis de ces aménagements s'élève à près de 10 000 € HT. Le conseil départemental de l'Allier pourrait le financer à hauteur de 40 %, soit un total estimé de 4 000 € HT au titre de la subvention sur produit des amendes. Le reste à charge pour la commune s'élèverait à environ 6 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les projets de sécurité routière (panneaux de signalisation) évoqués ci-dessus s'élevant à près de 10 000 € HT,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du produit des amendes de police,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**Interventions :**

Monsieur le Maire précise que de la signalisation au sol a été faite dans la semaine.

Pour	Contre	Abstention
17	0	0

## Modification du plan de financement du tracteur

Délibération N° 38/2024  
Déposée le 26 avril 2024

Monsieur le Maire explique que le tracteur utilisé à l'heure actuelle par les services techniques coûte de plus en plus cher en factures d'entretien et une grosse réparation est également à prévoir.

Il y a donc nécessité d'investir dans l'achat d'un tracteur.

Un devis a été demandé à l'entreprise DACHARD SAS qui a fait une proposition pour un tracteur New Holland T4.95 d'un montant de 50 000 € HT soit 60 000 € TTC.

Dans le cadre des aides rurales pour l'acquisition de matériel et des équipements inscrits en section d'investissement, une subvention est sollicitée auprès du conseil départemental de l'Allier.

Plan de financement	
Dépenses	Recettes
Tracteur 50 000 € HT	Conseil Départemental Allier 5 000 €
	Autofinancement 45 000 €

Après délibération, le conseil municipal :

- DECIDE l'achat d'un tracteur NEW HOLLAND T4.95 pour les services techniques pour un montant de 50 000 € HT soit 60 000 € TTC
- AUTORISE monsieur le Maire à signer le devis,
- SOLLICITE le Conseil Départemental de l'Allier au titre des aides aux communes rurales d'acquiescer du matériel et des équipements inscrits en section d'investissement
- AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Pour	Contre	Abstention
17	0	0

## INFORMATIONS DIVERSES

### Informations diverses

Prélèvements d'eau au niveau du forage font apparaître la légionellose. La conséquence directe est la fermeture des thermes depuis mardi soir avec des conséquences sur l'économie locale. De nouveaux prélèvements seront effectués pour espérer une réouverture.

La situation de la SICABA sera connue le 30 avril.

## Remerciements

Pas de remerciements.

Plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures 45.

Le Maire,  
Ludovic CHAPUT

